

Annexe 7

Procédure électorale (délais et computation des délais, affichage, listes de candidats)

	CAP et CCP des DA-SEGPA	CT	CCP agents contractuels	CCMMEP et CCM	Vote électronique
Listes électorales	Décret n° 82-451	Décret n° 2011-184 relatif aux CT	Arrêté CCP agents contractuels du 27 juin 2011		Décret vote électronique
Affichage des listes électorales	Un mois avant la date du scrutin (article 13).	Un mois avant la date du scrutin (article 19).	Article 8 : 15 jours au moins avant la date du scrutin.	Un mois avant la date du scrutin Art. R. 914-10-10.	→ Article 1^{er} : renvoi aux dispositions réglementaires du droit commun.
Contrôle des listes et demande d'inscription	Dans les 8 jours suivant la publication				
Réclamations contre les inscriptions ou les omissions	Dans les huit jours suivant la publication + trois jours après expiration de ce délai. Rq : l'autorité compétente statue sans délai.				
Candidatures	Articles 14 et suiv. du décret CAP	Articles 20 et suiv. du décret CT			Article 6 du décret
Dépôt des candidatures	Au moins 6 semaines avant la date du scrutin.				
Décision d'irrecevabilité d'une liste	Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures.			Adressée au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des candidatures Art. R. 914-10-11.	
Examen de l'inéligibilité (règle applicable au scrutin de liste)	Dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, l'OS en est informée pour procéder aux rectifications dans les trois jours après expiration du précédent délai. Rq : à défaut la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grades			Notification de l'irrecevabilité de candidats : dans les trois jours suivant la date limite de dépôt des listes, le délégué de liste en est informé pour	

	<p>correspondants (article 16 du décret CAP) ou l'administration raye de la liste les candidats inéligibles (article 22 du décret CT). NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de trois jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration.</p>		<p>procéder aux rectifications nécessaires. Les rectifications nécessaires doivent être transmises dans les trois jours après expiration du précédent délai. À défaut la liste est considérée comme n'ayant présenté aucun candidat. B. La recevabilité de la liste n'est pas reconnue. Le délai de rectification de trois jours court à compter de la notification du jugement du TA en cas de contestation de la décision de l'administration Art. R. 914-10-12.</p>	
<p>Inéligibilité intervenant après la date limite de dépôt des listes</p>	<p>Remplacement sans précision de délai (article 16 décret CAP et 22 décret CT).</p>		<p>Remplacement sans précision de délai. Art. R. 914-10-12.</p>	
<p>En cas de candidatures concurrentes au sein d'une même union syndicale</p>	<p>Les OS sont informées dans les trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures et ont trois jours pour procéder à des modifications (article 16 bis décret CAP et article 24 décret CT).</p>		<p>Les OS sont informées dans les trois jours à compter de la date limite de dépôt des candidatures</p>	

	<p>Rq : en l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les trois jours l'union syndicale qui a cinq jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de trois jours court à compter de la notification de la décision de l'administration. → dans ce cas le tribunal administratif a quinze jours pour statuer.</p>		<p>et ont trois jours pour procéder à des modifications</p> <p>Rq : en l'absence de modifications dans les délais impartis, l'administration informe dans les trois jours l'union syndicale qui a cinq jours pour préciser la candidature pouvant se prévaloir de l'appartenance à l'union syndicale à défaut aucune OS ne peut se prévaloir de cette appartenance.</p> <p>NB : lorsque la recevabilité n'est pas reconnue, le délai de trois jours court à compter de la notification de la décision de l'administration → dans ce cas le tribunal administratif a quinze jours pour statuer.</p>		
Affichage des candidatures	Un mois avant la date du scrutin (article 13).	Un mois avant la date du scrutin (article 19).		Dès que possible Art. R. 914-10-12.	Communication dématérialisée aux électeurs au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin.
Transmission					Article 10

du matériel de vote					Transmission aux électeurs de la notice d'information et des moyens d'authentification au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin.
Opérations électorales	Article 24 décret CAP	Article 30 décret CT	Article 18		
Contestation sur la validité des opérations électorales	Dans les cinq jours à compter de la proclamation des résultats.		Dans les cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant l'autorité administrative. Ce recours administratif est préalable et obligatoire avant les saisines éventuelles des juridictions administratives. L'administration a deux mois pour statuer sur le recours préalable.	Auprès de l'autorité compétente selon la commission consultative mixte considérée, dans les 5 jours à compter de la proclamation des résultats. Art. R. 914-10-24.	
Communication par les OS des noms des représentants appelés à occuper les sièges attribués (pour les scrutins de sigles)		Scrutin de sigle ou procédure de désignation par agrégation ou désagrégation : délai entre quinze à trente jours.	Articles 30 et 34 : Dans les trente jours à compter de la proclamation des résultats.		
Contentieux post électoral	Principes du droit commun	Principes du droit commun	Principes du droit commun		
Délai laissé au juge	Dans les deux	Dans les deux mois.	Dans les deux mois sous	Dans les deux mois.	

administratif pour se prononcer	mois.		réserve des mesures d'instruction ordonnées par le juge qui fixe la date de clôture des échanges de mémoires et la date d'audience. Les deux mois peuvent être dépassés.		
Délai pour notifier le jugement aux parties	Huit jours.	Huit jours	Huit jours.	Huit jours.	
Délai pour introduire un recours	Un mois.	Un mois.	Un mois.	Un mois.	

Rappel procédure de conservation et de destruction

→ Conservation sous scellés jusqu'à l'expiration du délai de recours ou si une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive (appel et cassation comprise).

→ **En tout état de cause la destruction des fichiers ne doit intervenir qu'après autorisation du ministre.**

Rappel modalités de calcul des délais → Computation des délais selon les règles du code de procédure civile (article 640 et suivants)

- **point de départ :**

Les jours exprimés sont des jours entiers (de 24 h) : le jour de l'acte, de l'événement ou de la notification déclenchant le délai ne compte pas → le délai commence à courir le lendemain à 0 heure.

- **terme du délai :** Le délai expire le dernier jour à 24 h (minuit), s'il s'agit d'un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé le délai est prorogé et expire le premier jour ouvrable suivant.

→ **En cas de recours au vote électronique, la période électorale pouvant s'entendre au maximum sur huit jours, le premier jour de vote s'entend comme le premier jour du scrutin pour le calcul des délais.**